

Aide éducative à domicile (AED)

FICHE
D'INFO



Le Département a pour mission légale de proposer une aide aux parents confrontés à des difficultés éducatives avec leur(s) enfant(s).



L'AED est réalisée par un travailleur social diplômé du Département ou d'une association habilitée. Il intervient sous le contrôle du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du territoire.



Les objectifs sont de :

- vous soutenir pour mieux comprendre les causes des difficultés rencontrées avec votre enfant,
- vous conseiller sur les attitudes éducatives et les décisions à prendre avec votre enfant,
- vous aider à établir des relations adaptées à l'intérieur de la famille et dans votre environnement.



L'instruction est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'action. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives et donner votre accord écrit pour cette intervention.

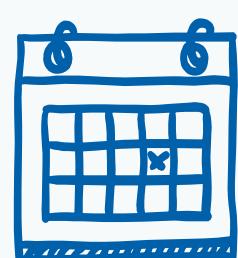


La décision est prise par le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous en avise par courrier.



Le cadre légal de l'AED est l'article L222-3 du Code de l'action sociale et des familles.





Le déroulement de l'intervention d'aide éducative à domicile (AED)



Au **début de l'aide éducative**, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'aide éducative sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.

Votre enfant est rencontré seul ou en votre présence, principalement au domicile familial à raison de 8 rencontres minimum par semestre. Le travailleur social est également en lien avec l'enseignant de votre enfant ou d'autres professionnels.



- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille.
- Son action n'a de sens que si elle s'inscrit dans une relation de confiance avec vous et peut s'appuyer sur votre participation.



- Le travailleur social fait régulièrement, le point de son intervention avec vous.
- Il transmet au chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance un rapport sur les résultats de son action sur les difficultés que vous rencontrez.



- Le travailleur social participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance.
- Il a le devoir d'informer sa hiérarchie lorsqu'il constate des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.



Tous les ans, **un bilan** est réalisé avec vous, le travailleur social ou médico-social et le service social à l'origine de la demande. Il fait l'objet d'un rapport écrit. L'AED peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il apparaît que l'action n'est plus adaptée ou est insuffisante. Le chef de service peut vous proposer d'autres formes de soutien ou d'intervention éducative. L'intervention peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.



Contactez les Centres médico-sociaux ou Services locaux de solidarité du Département pour échanger au sujet de vos préoccupations.
Coordonnées sur Isere.fr

